

Décret

Générale

colonial

Décret n° n°42 Décret du 16 octobre 1929 modifiant le classement prévu pour le personnel de la magistrature coloniale

n°42

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 décembre 1929

Numéro JO
n° 397 du 31/12/1929

Date du numéro
31 décembre 1929

VISAS

Le Président de la République française, Vu le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial

Vu des tableaux annexés au décret du 22 août 1928 sur le statut de la magistrature coloniale, et qui fixent les assimilations et l'échelle des emplois, Sur le rapport du Ministre des colonies

TEXTE INTÉGRAL

At 1 — Le classement à attribuer au point de vue des indemnités de déplacement et des passages, au personnel colonial de la magistrature et du greffe, est déterminé de la façon suivante, en fonction des assimilations et de la hiérarchie des emplois, fixées par le décret susvisé du 22 août 1928 : 1° magistrats autres que les juges de paix à compétence ordinaire. 1^{re} catégorie A. Emplois du 1^{er} degré (Indochine et autres colonies et territoires). 13 catégorie B. — Emplois du 2^o au 8^o degré en Indochine et du 2^o au 9^o degré dans les autres colonies et territoires. 2^o catégorie, — Emplois du 9 au 13^o degré en Indochine et du 10^o au 14^o degré dans les autres colonies et territoires, Attachés au parquet (Les titulaires de ces emplois, bien que compris à la 2^o catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots, Cette faveur leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou aux fonctionnaires assimilés : bagages, etc...) 2^o Juges de paix à compétence ordinaire 12 » catégorie B. — Emplois du 1^{er} degré en Indochine seulement 2^o catégorie, — Tous autres emplois. 3^o Greffiers 1^{re} catégorie B. — Greffiers en chef des cours d'appel de 13 classe, 2^o catégorie, — Tous autres emplois. Art. 2, — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

gaston doumergue par le président de la république ministre des colonies andré maginot